CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES N° 4/2015/DRAGSI

du 10 septembre 2015 à 10 heures

Entretien et nettoyage des locaux administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines)

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M. ……qualité ……..
Agissant au nom et pour le compte de…….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M…….Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention)…… …….. :
Membre 1 : ……
Membre 2 : ……..
Membre n : …….. (3)

Au capital social …….. Patente n° ……..
Registre de commerce de ……..Sous le n°…….
Affilié à la CNSS sous n° ……..
Faisant élection de domicile au ……..
……
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)…….
ouvert auprès de …… ……
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible a pour objet l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PESTATIONS

Le titulaire du marché reconductible doit assurer l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II.

Les prestations seront effectuées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au siège les services extérieurs du Département de l'Energie et des Mines.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics..
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n ° 2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08

Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.
Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITIONDU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié :

- À la Division des Affaires Générales – Direction des Ressources, des Affaires Générales et des systèmes d'information, Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), Rabat.
- Aux responsables des les services extérieurs concernées chacun en ce qui le concerne.

Un rapport sur l'état d'exécution de la prestation au niveau de chaque direction concernée est transmis par les responsables desdits services à la fin de chaque trimestre au Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des systèmes d'information du Département de l'Energie et des Mines (Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement) à Rabat.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.
En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n0°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Département de l'Energie et des Mines en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les travaux de nettoyage quotidiens constituent le corps d'état principal du marché et ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret du 20 Mars 2013.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans excéder **trois ans**. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour entamer l'exécution des prestations à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.
Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt cinq mille dirhams (25.000,00 DH).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour-cent (3%) du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1- Réception provisoire partielle:

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de nettoyage et d'entretien objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès verbal.

A la fin de chaque année, une réception définitive annuelle qui correspond à la dernière réception provisoire partielle de l'année sera établie par le maitre d'ouvrage.

2- Réception définitive :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

• Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif;

• La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de (30) trente jours ;

• Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu.

• Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte ouvert au nom du prestataire de service.

Le maitre d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 21 : PENALITES

a- PENALITES DE RETARD

Une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1‰) du montant du marché sera appliquée d'office et sans mise en demeure préalable au titulaire en cas de retards dans l'exécution des préstations tels que prévus au chapitre II sans préjudice de l'application d'autre mesures coercitives prévues par le C.C.A.G-EMO.

b- PENALITES PARTICULIERES

- A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué une pénalité de 500 DH TTC par jour de retard.
- En cas d'absence d'un employé non remplacé: la pénalité à déduire du montant dû au titulaire sera égale à 300 DH TTC et multiplié par le nombre d'employés constatés absents.
- Pour les autres anomalies liées aux Moyens Humains (horaire, tenue du travail, discipline) une pénalité de 100 DH TTC sera appliquée sur chaque anomalie et par personne.
- Absence, insuffisance ou non conformité des produits et consommables requis lors de l'opération de nettoyage, dûment constatées par un Procès Verbal signé par les représentants des deux parties contractantes, La pénalité sera égale à 300 DH TTC par service et par jour.

c- GENERALITES

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : **REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE**

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du

marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2-12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Les horaires d'exécution des prestations
- La nature des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux
- Le nombre de personnes affecté aux travaux d'entretien et de nettoyage
- Les services extérieurs bénéficiaires des travaux de nettoyage

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues au CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO :

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le titulaire du marché répond des fautes, accidents, défaillances ou dommages matériels causés directement par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Département de l'Energie et des Mines (DEM) ne sera en aucun cas responsable des fautes commises et préjudices causés par cette société. Celle-ci ne sera, par ailleurs, en aucun cas tenue responsable des disfonctionnements et dégradations dues aux interventions des personnes autres que son personnel.

ARTICLE 29 : LEGISLATION SOCIALE

Le titulaire du marché doit effectuer toutes les déclarations sociales nécessaires notamment l'affiliation de l'ensemble du personnel intervenant sur site, à la caisse nationale de la sécurité sociale ou à un régime analogue, la couverture contre les accidents de travail et les maladies.
Le personnel affecté aux travaux d'entretien et de nettoyage doit percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur (le minimum étant le SMIG). La société est tenue de remettre au maitre d'ouvrage les attestations de leur immatriculation à la CNSS.
A chaque changement d'agent, la société est tenue de remettre au maitre d'ouvrage son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 31 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marchés.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque décompte d'un montant égal à 25% du montant de ce décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Pour le présent marché reconductible, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : DESSTINATION DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien et de nettoyage s'étendent à l'ensemble des locaux des services extérieurs du Département de l'Energie et des Mines Le titulaire s'engage à assurer et à effectuer ces travaux avec une équipe de vingt-huit (28) personnes comme suit :

Direction	Nombre d'agents
Direction Régionale de RABAT	**2**
Direction Régionale de CASABLANCA	**2**
Direction Régionale de BENI MELLAL	**2**
Direction Régionale de LAAYOUNE	**2**
Direction Régionale de MARRAKECH	**2**
Direction Régionale de MEKNES	**2**
Direction Régionale de FES	**1**
Direction Régionale de GUELMIME	**1**
Direction Régionale de KENITRA	**1**
Direction Régionale d'OUJDA	**1**
Direction Régionale de SAFI	**1**
Direction Régionale de TANGER	**1**
Direction Provinciale d'OUARZAZATE	**1**
Direction Provinciale de TAZA	**1**
Direction Provinciale d'ERRACHIDIA	**1**
Direction Provinciale de KHENIFRA	**1**
Direction Provinciale de NADOR	**1**
Direction Provinciale d'EL-JADIDA	**1**
Direction Provinciale de TETOUAN	**1**
Direction Provinciale d'AL HOUCEIMA	**1**
Laboratoire de l'Energie, des Mines et de Géologie à Casablanca	**2**
TOTAL	**28**

Le transport du personnel chargé des travaux de nettoyage et d'entretien sera effectué par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au siège desdits services.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de nettoyage et d'entretien des locaux précités consistent en la réalisation des travaux suivants :

A) Opérations quotidiennes 5 jours sur 7 du Lundi au Vendredi

- *Aération des locaux*
- *Vidage des corbeilles à papiers, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritus ou papiers usagés*
- *Balayage, lavage et lustrage des sols*
- *Dépoussiérage des meubles et du matériel de bureau*
- *Nettoyage du vitrage et panneaux divers*
- *Nettoyage des portes et fenêtres*
- *Nettoyage des murs, piliers, cloisons et placards*

- Nettoyage des rampes escaliers
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires
- Astiquage de cuivres par pâte liquide spéciale
- Les cuvettes de lavabos seront nettoyées avec « NAB »
- Les sièges et cuvettes des WC seront nettoyés à l'eau de javel, une solution antiseptique doit être ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs etc...
- Balayage de l'extérieur des locaux (Voiries, allées piétonnes etc...)

En plus des travaux mentionnés ci-dessus, le titulaire dois procéder quotidiennement à la collecte des déchets dans tous les locaux et les évacuer jusqu'à l'extérieur de ces locaux et les entreposer aux poubelles municipales.

B) Opérations hebdomadaires (52 fois par an)

- Grand lavage des surfaces en béton et ciment
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques
- Dépoussiérage des appareils informatiques
- Dépoussiérage des lampes abat-jours
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires etc...
- Dépoussiérage des appareils de climatisation
- Dépoussiérage des panneaux de signalisation
- Dépoussiérage des extincteurs
- Nettoyage et dépoussiérage des machines de reprographie et techniques
- Lustrage des parties en bois fixe et mobiles

ARTICLE 3 : PRODUITS D'ENTRETIEN

Les produits d'entretien et fournitures nécessaires au nettoyage doivent être du 1er choix et de bonne qualité. Ils seront fournis en quantité suffisante par le Titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion ou du fait des services de nettoyage effectués par son personnel.

Les salles d'eau doivent être dotées de désodorisants, savons, papier hygiénique et balais de nettoyage de cuves de WC de première qualité.

Les produits à utiliser doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similicuir, marbre, granit, carrelage, verre, skaï, plexiglas …)
Chaque produit à utiliser doit être de bonne qualité, recevoir l'aval préalable du Maître d'ouvrage, et fourni en quantité suffisante pour l'exécution convenable des prestations objet du présent CPS.

ARTICLE 4 : MATERIEL DE NETTOYAGE
Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, le Titulaire doit mettre en œuvre tout matériel ou fourniture nécessaire à la bonne exécution des travaux requis.
Les travaux avec des outils bruyants ne doivent être exécutés pendant l'horaire de travail du personnel du Maître d'ouvrage que sur l'accord de celui-ci.

ARTICLE 5 : ECHANTILLONAGE
Le Titulaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de fournitures qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par le Maître d'ouvrage.

Les produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et le mode d'emploi du produit.

ARTICLE 6 : QUALITE DU PERSONNEL EMPLOYE ET TENUE DE TRAVAIL

Le Titulaire est tenu de présenter et de mettre à jour en tant que de besoin la liste nominative du personnel employé. L'effectif du personnel à affecter pour la réalisation des taches de nettoyage sera de **28 agents.**

Le titulaire sera représenté par un responsable qualifié qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et qui devra veiller au bon déroulement du service et au respect des consignes et à la discipline, ainsi qu'à la propreté et le nettoyage des locaux.

Il est chargé d'informer les responsables des incidents survenus dans les sites et de les avertir en cas d'incendie, fuite d'eau, accidents etc.

Les proposés du Titulaire du marché reconductible passé suite au présent marché, doivent porter une tenue vestimentaire appropriée, uniforme et identifiable par le sigle de la société.
Ils doivent être de bonne moralité, posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès de ses locaux à tout agent qu'il estime ne pas avoir les qualités requises (morales et professionnelles) et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES PRESTATIONS

A- Horaires d'exécution des prestations

TRAVAUX	JOURS	HORAIRES
Quotidiens	Lundi au Vendredi	7 h à 10 h
Hebdomadaires	samedi	8 h à 12 h

Les horaires liés aux travaux quotidiens demeurent flexibles et en fonction des besoins de chaque Direction.

B- Contrôle des prestations

Les services extérieurs chacun en ce qui le concerne, effectuent des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le prestataire est tenu de faire compléter ou refaire le travail correctement suivant le programme établi et dans les délais imposés.

Un travail incomplet ou défectueux sera considéré comme non effectué.

Afin d'éviter tout malentendu, le Titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour que l'entretien et le nettoyage soient effectués dans les périodes indiquées au présent article. Les dimanches et les jours fériés légaux sont exclus des périodes de service.

ARTICLE 8 : PRODUIT DANGEREUX

Le titulaire du marché reconductible est tenu de ne pas utiliser les produits dangereux pouvant porter préjudice aux sols, murs et meubles à entretenir. Dans tout les cas, le titulaire du marché doit prendre les précautions nécessaires pour préserver les équipements entretenus ou nettoyés.

ARTICLE 9 : SECURITE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché reconductible doit se conformer aux normes de discipline interne du Département de l'Energie et des Mines pour la protection de son propre personnel.
Seront d'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont du fait du titulaire, de son matériel, de ses préposés.

Toute intervention occasionnée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation, suivant un devis préalable, dont les prix seront alignés sur les tarifs des prestations d'entretien et de nettoyage en vigueur et qui sera déduite des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 10 : OBJET TROUVES

Les objets trouvés dans les locaux entretenus par le personnel du titulaire du marché doivent être remis directement, contre décharge, au service concerné.

Les ouvriers du titulaire du marché reconductible seront soumis, éventuellement, à leur sortie, à la fouille et au contrôle par les gardiens du maître d'ouvrage chargés de la surveillance des bâtiments.

ARTICLE 11 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTATIF

N° prix	**Désignation des prestations**	**Unité de compte**	*Qté*	*Prix unitaire Hors TVA*	*Prix total Hors TVA*
1	Travaux de nettoyage quotidiens	**Jour**	**260**		
2	Travaux de nettoyage hebdomadaires	**Semaine**	**52**		
TOTAL HORS TVA **MONTANT TVA (20 %)** **TOTAL TVA COMPRISE**					

Fait à……, le……

:

Signature et cachet du concurrent

CPS

Appel d'offres n° 44../2015/DRAGSI

objet : Entretien et nettoyage des locaux administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines).

Ordonnateur	lu et accepté par (Le concurrent)
Pour le Ministre Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement Département de l'Energie et des Mines Signé : Abdellatif EL HAFIDI A Rabat, le : 13 AOUT 2015	A Rabat, le : .....